

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC MEDITERRANEE CHANTIER 13

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : D-2026-0610
Code AIOT : 0006405288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement PAPREC MEDITERRANEE CHANTIER 13 implanté RUE AUGUSTIN ROUX 13015 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1^{er} semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des événements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC MEDITERRANEE CHANTIER 13
- RUE AUGUSTIN ROUX 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006405288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement effectue du tri, transit, regroupement de déchets de chantiers, bois, verre, déchets d'ameublement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté un écoulement de matières organiques entre l'entrée du site et le parking intérieur. L'odeur de cette matière a également été constatée à proximité du stockage de verre. L'exploitant doit identifier l'origine et mettre en place les actions nécessaires pour contenir cet écoulement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risque Incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 7.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	15 jours
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Demande d'action corrective	1 mois
8	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 7.3.1.2	Sans objet
6	Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts réglementaires sur le volet risque incendie (plan de défense incendie incomplet, distance du point d'eau à justifier, plan des bâtiments et affichage des stockages absents, absence de consignes d'exploitation). Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives et/ou d'apporter les justificatifs dans des délais courts qui sont précisés dans les points de contrôle ci-après.

A ce stade, il n'est pas proposé de suites à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 7.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Les voies auront les caractéristiques suivantes : - largeur de la bande de roulement : 3,50 m - rayon intérieur de giration : 11 m - hauteur libre : 3,50 m - résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
Constats : Il a été constaté que la voie engins semble laisser un passage suffisant bien qu'elle n'est pas été mesurée. En effet, les engins peuvent emprunter le passage par le pont bascule. La zone de retournement est matérialisée par un îlot central. Il a été rappelé à l'exploitant de maintenir la voie engins disponible à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2006, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 m au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie, pendant 2 heures ; - des extincteurs, en nombre et en quantité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés ; des réserves de sable meuble et sec, convenablement répartis, en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; - ... La définition des moyens prévus devra être validée par les services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée?

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de RIA, d'extincteurs ainsi qu'un poteau incendie public.

Aucune réserve de sable n'a été observé sur site.

Concernant le poteau incendie public, l'exploitant assure une vérification annuelle dont la dernière a été réalisée le 17 novembre 2025. Le registre et le rapport d'intervention ont été présentés. Lors de la visite terrain, il n'a pas pu être vérifié la distance du poteau incendie vis-à-vis des limites du site et des différentes zones de stockage de déchets combustibles.

La vérification des RIA du 17 novembre 2025 a conclu à la nécessité de remplacer 3 diffuseurs et 2 RIA. L'exploitant a transmis le devis du prestataire et le bon de commande interne. Il n'a pas été en capacité de justifier de la réalisation des mises en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant communique la distance entre le poteau incendie et ses installations.

En cas de distance non conforme, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher des services d'incendie et de secours territorialement compétents afin de déterminer avec ces derniers si les conditions locales permettent une intervention adaptée des services incendie sur le site. Cet avis sera à transmettre à la DREAL dans un délai de 2 mois.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant justifie de la réalisation des remplacements sur les RIA n°2, 5, 6, 7 et 8. Il met en place dans le même délai, une réserve de sable.

Par ailleurs, en lien avec le porter-à-connaissance déposé, l'exploitant vérifie sous 1 mois, que les besoins en eau d'extinction incendie sont convenablement dimensionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Les services de l'inspection ont pu constater que l'exploitant fait réaliser la vérification annuelle des extincteurs. La dernière vérification a été faite le 18 mars 2026. La société C2S émet un devis en guise de rapport dans lequel elle chiffre les actions identifiées mises en oeuvre durant son intervention. Toutefois, les observations de défaut ne sont pas indiquées. Par courriel du 8 septembre 2026, l'exploitant a transmis un rapport de la société C2S. Les observations n'y figurent toujours pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant justifie du bon fonctionnement des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté, à l'entrée du site, la présence d'un plan dit de circulation sur lequel sont matérialisées les alvéoles de stockage. Sur le site, il n'y a pas de plans visibles. La nature des déchets dans les alvéoles n'est pas affichée. Il a pu être constaté l'affichage de certains risques liés à un tableau électrique notamment. Enfin, l'exploitant a indiqué avoir déplacé une alvéole de stockage de déchets d'ameublement sous l'auvent (créé dans le cadre du porter-à-connaissance) à la demande du client.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant met en place les affichages nécessaires et met à jour son porter-à-connaissance concernant les déchets d'ameublement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

La visite d'inspection a mis en évidence que le plan de défense incendie (PDI) n'est pas conforme. Il manque :

- les schémas d'alarme et d'alerte absents ;
- la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en tant en période ouvrée que non ouvrée ; notamment la présence d'un gardien équipée d'une caméra thermique portative ;
- le plan d'entreposage n'est pas à jour par rapport aux modifications présentes dans le porter-à-connaissance ; il existe une alvéole de secours (fluctuation des entrées / sorties de déchets) qui peut recevoir du déchets combustibles. Cette alvéole n'apparaît pas sur le plan ;
- l'alvéole de DEA (déchets d'ameublement) a été déplacée sous l'auvent ;
- l'auvent ainsi que ces façades "coupe-feu (3 façades en bloc béton « coupe-feu » + 1 bout de la 4^e) n'est matérialisé sur le plan d'entreposage ;
- les palettes entreposés près de l'auvent n'apparaissent pas sur le plan d'entreposage ;
- l'auvent n'est pas équipé de détection par caméra thermique de l'auvent ;
- le réseau d'alimentation en eau du site ;
- les 2 zones tampon (gravats et autres) sur le plan d'entreposage ;
- l'état des stocks ;
- les éléments relatifs à la formation du personnel au risque incendie.

De plus, les fiches de données de sécurité ne sont pas rendues disponibles aux services d'incendie et de secours en dehors des heures ouvrées.

Concernant les formations, l'exploitant a pu justifier de la formation du personnel. Un recyclage "risque incendie" est prévue au 4^e trimestre 2026.

L'exploitant est en capacité de présenter de dire par une différence des entrées /sorties les quantités présentes sur site par catégorie de déchets. Cependant, il ne l'a pas mis en place (article 13-IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatifs aux installations relevant des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 soumises au régime de l'enregistrement).

L'exploitant n'assure pas la vérification annuelle de la caméra portative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant complète et transmet son plan de défense incendie à l'inspection et aux services d'incendie et de secours.

Il met en place l'état des stocks conformément aux dispositions de l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatifs aux installations relevant des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 soumises au régime de l'enregistrement, ainsi que la vérification périodique de la caméra portative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice incendie en date du 17 juin 2026 dont le thème était un départ de feu dans une benne DIB sous la cabine de tri. De manière générale, l'exploitant a indiqué réalisé au moins 2 exercices par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le livret d'accueil remis aux nouveaux arrivants à leur premier jour et annuellement aux employés. Ce livret reprend les risques et les interdictions. De plus, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les consignes indiquées dans le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé en juin 2026. Enfin, l'exploitant réalise de façon mensuellement des causeries sur différentes thématiques (incendie, règles du site...)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant met en place les consignes d'exploitation pour les

opérationssusceptibles de générer un accident ou une pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a remis le registre des déchets entrants pour les années 2025 et 2026. Les informations suivantes ne sont pas présentes : - la quantité de déchets réceptionnés ;

- la raison sociale et l'adresse du destinataire ; - la raison sociale, l'adresse, le SIRET du transporteur UE (exemple : ligne 3096 du registre de 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant complète et transmet le registre mis à jour pour la période 2025 et 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant a remis le registre des déchets sortants pour les années 2025 et 2026. Les informations suivantes ne sont pas présentes : - la date d'expédition ; - l'immatriculation du véhicule transportant le déchet ; - le destinataire du déchet (raison sociale, adresse, SIRET).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant complète et transmet le registre mis à jour pour la période 2025 et 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois